

Arrêt

n° 75 864 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TELLIER loco Me V. LURQUIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir la relation homosexuelle qu'il entretenait avec son compagnon et la détention dont il dit avoir fait l'objet suite à sa découverte. Par son arrêt n° 64 119 du 29 juin 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, qu'il étaye désormais par un avis de recherche du 20 juillet 2011 qui figure au dossier administratif.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la

crainte ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse relève qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'avis de recherche précité dès lors qu'il ressort d'informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif que ce document émane d'une ancienne « structure » de police qui n'existe plus depuis de nombreuses années et qu' « en aucun cas un document officiel datant de 2011 ne peut émaner de cette structure ».

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Concernant l'avis de recherche, la requête se borne à faire valoir que « s'il s'était agi d'un faux, à n'en pas douter, le contrefacteur aurait pris beaucoup plus de soin à le rédiger et n'aurait pas commis, lui, une erreur aussi flagrante ». Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, ne mettant dès lors pas valablement en cause la motivation de la décision attaquée, et que la requête ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit.

La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que le document produit par la partie requérante ne possède pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, d'une part, et que les nouveaux faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

Le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à la problématique et à la situation des homosexuels en Mauritanie, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant quant à son homosexualité et, partant, l'absence, dans son chef, de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave pour ce motif.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire ; elle ne fonde toutefois pas sa demande sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La requête cite par ailleurs des extraits du rapport sur les droits de l'Homme en Mauritanie, établi par l'ambassade des Etats Unis à Nouakchott, qui constate une détérioration de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans ce pays. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation d'un document faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir qu'il existe un risque réel pour tout ressortissant de ce pays de subir des atteintes graves telles que des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareil risque au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE